

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°T032-2025****Portant réglementation temporaire de débit de boissons,  
CARNAVAL CPE, en agglomération**

Le Maire de la commune de SOUCIEU EN JARREST,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8 relatifs aux débits de boissons,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône,

**Considérant** la demande en date du 02 octobre 2024 de Monsieur DE RICHAUD Stéphane, président du FCPE, pour le carnaval de l'école

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur DE RICHAUD Stéphane est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour vendre ou offrir sous quelle que forme que ce soit des **boissons de groupe 1 et 3** définies à l'article L 3321-1 du même code, stade Jean RIVIERE. A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le samedi 29 mars 2024 de 11h à 18h.

**Obligation d'afficher le présent arrêté sur place.**

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, M. DE RICHAUD Stéphane, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- à Monsieur DE RICHAUD Stéphane

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 14 mars 2025

Le Maire,  
Arnaud SAVOIE

Publié le : 14/03/25

